



CONVENTION

Portant offre d'accès au génie civil dont MOSELLE FIBRE assure la gestion, l'exploitation et la commercialisation

Entre :

MOSELLE FIBRE, dont le siège est sis 28 La Tannerie à Saint-Julien-les-Metz, représenté par Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président, autorisé par délibération du Bureau en date du 24 juin 2024, ci-après désigné par les termes « MOSELLE FIBRE »

d'une part,

ET

******, dont le siège est sis (adresse), représenté par (Nom), (fonction), autorisé par (acte) en date du (date), ci-après désigné par les termes « l'Opérateur »

d'autre part.

PREAMBULE

L'Opérateur est une personne physique, morale ou une collectivité qui utilise ou exploite des services de télécommunications au titre de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques.

MOSELLE FIBRE, gestionnaire de plusieurs tronçons de génie civil, décide d'ouvrir ses installations aux Opérateurs afin de leur permettre le déploiement de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 1 - Définitions

Adduction d'immeuble : désigne tout Fourreau permettant de relier la dernière Chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles, accessible depuis la chambre. On pourra aussi parler de Fourreau.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Filin d'aiguillage (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un Fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles. On pourra aussi parler d'Alvéole.

Infrastructures d'accueil souterraines : tout élément souterrain (Fourreau, Chambre, borne de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques) d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau.

Jours et Heures ouverts : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h00 à 17h30.

Jours ouvrables : tous les jours de la semaine, à l'exception des jours fériés et du jour de repos hebdomadaire (dimanche le plus souvent).

Jours ouverts : jours effectivement travaillés, du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés.

Masque (d'une Chambre) : ensemble physique groupé de sections de Fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement, soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit

d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des Infrastructures d'accueil souterraines empruntées par le ou les câble(s) de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des Infrastructures d'accueil souterraines de MOSELLE FIBRE constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de Fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de Masque : vue d'un Masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des Fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un Plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème}, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités générales, administratives, techniques et financières selon lesquelles MOSELLE FIBRE accorde un droit d'accès et d'utilisation du Génie Civil dont il est propriétaire, dont le détail est précisé en annexe à la convention, au bénéfice de l'Opérateur qui sollicite l'utilisation du génie civil sur un tronçon déterminé en annexe.

Cette convention est complétée des dispositions tarifaires, ainsi que les bons de commandes et procès-verbaux de recette le cas échéant, tel que figurant en annexe.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les deux parties, ou en cas de signature différant, au moment de la dernière signature apposée. Elle est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'Opérateur pourra émettre des bons de commandes à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 4 - Modification, résiliation de la convention

4.1 Modifications

La convention peut être modifiée unilatéralement sur initiative de MOSELLE FIBRE. Les modifications apportées seront consignées expressément dans une nouvelle convention qui remplacera la version précédemment en vigueur. Toute modification est notifiée par écrit à l'Opérateur dans le respect d'un préavis de 2 mois minimum avant sa date d'effet. Chaque évolution remplace, à l'issue du préavis, la version de la convention précédemment en vigueur.

En cas de résiliation de la convention consécutive à un refus de l'Opérateur d'appliquer les modifications susvisées, aucune pénalité liée à la durée minimale des liaisons concernées ne sera due ou versée par l'Opérateur ; il est précisé que dans ce cas la résiliation ne peut porter que sur l'intégralité des Liaisons souscrites par l'Opérateur.

4.2 Résiliation

4.2.1 A l'initiative de MOSELLE FIBRE

4.2.1.1 Résiliation de plein droit

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par MOSELLE FIBRE, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de MOSELLE FIBRE, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

MOSELLE FIBRE peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de MOSELLE FIBRE et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de MOSELLE FIBRE est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de deux (2) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par MOSELLE FIBRE au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Elle ne donne pas lieu, en revanche, à l'indemnisation d'un éventuel préjudice en résultant pour l'Opérateur.

4.2.1.3 Résiliation en cas d'inexécution des obligations de l'Opérateur

MOSELLE FIBRE peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente jours (30) calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de MOSELLE FIBRE est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2.1.4 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de MOSELLE FIBRE. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée de la mise en demeure visée à l'article 4.2.1.3 adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

4.2.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

4.2.2.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente Convention, sous réserve d'en informer MOSELLE FIBRE par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité pour MOSELLE FIBRE. Cette indemnité est calculée comme suit :

- le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par MOSELLE FIBRE ;
- une indemnité à moduler en fonction de la spécificité des Infrastructures d'accueil souterraines mises à disposition et de la durée de cette mise à disposition.

4.2.2.2 Résiliation en cas d'inexécution des obligations de MOSELLE FIBRE

L'Opérateur peut, en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par MOSELLE FIBRE de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par MOSELLE FIBRE pour la période restant à courir au-delà de résiliation jusqu'à la fin normalement prévue de la convention.

4.3 Terme de la convention – Sort des équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé d'un commun accord par les deux parties et qui ne saurait être supérieur à quatre (4) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de MOSELLE FIBRE pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de MOSELLE FIBRE sur les désordres constatés.

Le délai d'enlèvement des équipements d'une durée de deux mois ne fait pas l'objet d'une facturation. Toutefois, si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit à la suite à la notification de la résiliation anticipée prononcée, soit au terme normal de la présente Convention, l'Opérateur est redevable envers MOSELLE FIBRE d'une pénalité contractuelle égale à 1/100^{ème} de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative qui prolongerait le délai susvisé. Cette pénalité peut être appliquée dès le premier jour suivant la fin du délai de 4 mois permettant de retirer ses équipements. Cette dernière est par ailleurs cumulable avec les potentiels frais de retrait par MOSELLE FIBRE des équipements, comme détaillés ci-après. L'application des pénalités cesse à compter du retrait effectif des équipements, consigné par procès-verbal.

Il est précisé que MOSELLE FIBRE peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Équipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quatre (4) mois suivant la notification susvisée.

MOSELLE FIBRE peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, les Équipements de l'Opérateur seront la propriété de la Personne publique qui peut alors en disposer comme elle l'entend, notamment en les mettant à disposition d'un autre occupant.

ARTICLE 5 – Dispositions administratives générales

5.1 Identité des parties

MOSELLE FIBRE et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

5.2 Interlocuteur des parties

Les Parties désignent les interlocuteurs aux fins de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessibles pendant les jours et heures ouvrés ainsi que pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence.

Pour MOSELLE FIBRE, toute demande portant sur l'exécution de la présente convention est à transmettre à contact-opgc@moselle-fibre.fr

Les modalités concernant la prise de commande sont détaillées dans l'article 7.

ARTICLE 6 – Spécifications techniques d'accès au service

6.1 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Infrastructures de génie civil prévues dans la présente Convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation de Convention d'utilisation des installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

6.1.1 Utilisation partagée

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Collectivité en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. Sur un tronçon donné, l'occupant a l'obligation d'optimiser l'espace mis à disposition.

6.1.2 Documentation

La documentation est fournie en l'état à l'Opérateur et lorsqu'elle est disponible, après l'entrée en vigueur de la convention.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions des Infrastructures de génie civil de la Collectivité et de la mise à jour de son système d'information. La Collectivité ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la Collectivité.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Collectivité :

- la fourniture de plans itinéraires ;
- la fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Infrastructures de génie civil de la Collectivité étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

6.1.3 Accès aux infrastructures

6.1.3.1 Chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par MOSELLE FIBRE, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur informera la Collectivité du jour d'intervention prévue, et les chambres ciblées.

- **Identification des câbles**

Les câbles doivent être identifiés par une étiquette portant le nom ou la référence de l'opérateur ainsi que le numéro de commande fournit au moment de la déclaration de travaux tel que définis à l'article 7.4.

- **Positionnement des câbles**

Les câbles ne doivent pas gêner l'exploitation des équipements déjà présents et ne pas traverser la chambre suivant son axe médian.

Les câbles doivent cheminer le long du grand pied droit le plus rapproché équipé de supports de câbles et de préférence sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.

6.1.3.2 Appuis aériens

L'utilisation des Appuis Aériens par l'Opérateur est strictement limitée aux seuls déploiements point à point du réseau de l'Opérateur. L'Opérateur n'est autorisé à poser qu'un seul et unique Câble Optique par Portée pour l'ensemble de ses besoins.

6.1.4 Sous-traitance

L'Opérateur peut réaliser lui-même les Études, travaux et opérations d'exploitation et de maintenance des Infrastructures ou peut les sous-traiter à une entreprise qu'il choisit librement et dont il demeure responsable en qualité de maître d'ouvrage.

6.1.5 Hygiène et sécurité

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalable permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

Dans le cadre de toute intervention dans le Génie Civil ou sur les Appuis Aériens exécutée au titre de la présente convention, l'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) et des sous-traitants éventuels de ces derniers et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail en conformité avec le code du travail ;
- de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés. A ce titre, l'Opérateur établit les Plans de Prévention conformément à la législation en vigueur et les fait signer par ses Sous-traitants éventuels ;
- du respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non-respect de ces dernières ;
- des nuisances et conséquences éventuelles que le chantier ouvert et plus généralement les travaux exécutés par l'Opérateur, peuvent engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés dans les Installations.

De manière générale l'Opérateur fait son affaire personnelle d'identifier les risques complémentaires et en assure la prévention, sans que la responsabilité de MOSELLE FIBRE ne puisse être engagée en raison l'absence de préconisations spécifiques, sauf cas où la faute de MOSELLE FIBRE est dûment prouvée par l'Opérateur.

ARTICLE 7 – Prise et traitement des commandes

7.1 Dispositions communes

7.1.1 Adresse mail dédiée

MOSELLE FIBRE met en place un guichet unique de traitement des demandes d'accès via l'adresse mail dédiée : contact-opgc@moselle-fibre.fr

7.2 Demande d'utilisation (étape 1)

L'Opérateur qui souhaite utiliser le génie civil ou les appuis aériens de MOSELLE FIBRE, doit en faire la demande par mail à l'adresse mail dédiée précitée dans l'article 7.1.1. L'Opérateur informe MOSELLE FIBRE de son souhait d'emprunter son infrastructure et cible, autant que possible, les trajets souhaités.

MOSELLE FIBRE traite la demande sous 10 jours ouvrés.

MOSELLE FIBRE vérifie l'existence d'infrastructure sur le trajet souhaité puis approuve ou non la demande de l'Opérateur par retour de mail.

En cas d'acceptation, MOSELLE FIBRE transmet par mail la présente convention à compléter et renvoyer dûment signée dans les meilleurs délais.

MOSELLE FIBRE informe l'Opérateur de l'existence des infrastructures mais ne saurait garantir la disponibilité de ces dernières. Seule la phase d'étude, à la charge de l'Opérateur, permettra de déterminer la capacité des infrastructures dont l'Opérateur requiert l'accès.

Les propositions de tronçons à emprunter seront transmis en annexe 1, à l'appui de la convention. Si l'Opérateur souhaite, en cours de convention, modifier les tronçons empruntés, seule l'annexe 1 sera modifiée par avenant, modifiant de droit le montant de la redevance calculée sur la base des tarifs déterminés par la présente convention.

7.3 Etude (étape 2)

7.3.1 Dispositions générales

Les études relatives à l'utilisation des infrastructures de MOSELLE FIBRE par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité. L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

7.3.2 Validation et réalisation de l'étude

Une fois la prise de commande validée, et la convention signée des deux parties, l'Opérateur demande à MOSELLE FIBRE par mail à l'adresse dédiée l'autorisation de réaliser une étude. Cette demande génère la création d'un numéro d'étude, à laquelle MOSELLE FIBRE répond sous dix (10) jours ouvrés.

L'Opérateur dispose ensuite de douze (12) mois pour réaliser l'étude.

Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer à MOSELLE FIBRE le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées, pour chaque visite. MOSELLE FIBRE répond dans un délai de cinq

jours ouvrés, afin de valider les dates et heures de visite. MOSELLE FIBRE se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites. Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Infrastructures.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Infrastructures dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente Convention.

Pour valider la disponibilité du fourreau, l'Opérateur utilisera les techniques qu'il jugera nécessaires (soufflage, aiguillage...). Dans le cas où un fil d'aiguillage a été utilisé, celui-ci peut être laissé dans le fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un Manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès de la Collectivité en le précisant dans l'Annexe 1.

Si, à un quelconque moment de la phase d'étude, l'Opérateur détecte un défaut sur le réseau (conduite cassée ou chambre recouverte, notamment), il doit le signaler à MOSELLE FIBRE sans délai et peut le réparer lui après validation par MOSELLE FIBRE de l'opportunité de la réparation. MOSELLE FIBRE se réserve le droit de vérifier la réalité de la casse, et le cas échéant, facturer toute déclaration de casse mensongère ou erronée.

À l'issue de la phase d'étude, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux composé d'un fichier décrivant les travaux projetés comprenant :

- Le parcours souhaité tel que défini en Annexe 1 - " Description des Infrastructures d'accueil souterraines et aériennes mises à disposition " volet étude ;
- Une vue de masse du parcours souhaité au format pdf ;
- Fiche de chambre telle que définie en Annexe 3 - "Fiche de chambre".
- Le cas échéant, un Dossier technique pour Conduite cassée tel que défini en Annexe 4.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder deux (2) semaines, la Collectivité fournit un numéro de travaux et autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

En cas d'impossibilité d'occuper les infrastructures mises en exergue par l'étude, quelle qu'en soit la raison, aucune facturation ne saurait être opérée de l'une ou l'autre des parties.

7.4 Travaux (étape 3)

7.4.1 Réalisation des travaux

Au préalable, l'Opérateur informe MOSELLE FIBRE de la date prévue pour le commencement des travaux. MOSELLE FIBRE donne son approbation dans un délai de dix (10) jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager. Si de tels dommages intervenaient, l'Opérateur serait seul tenu responsable de la réparation desdits ouvrages.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect des dispositions de l'article 6 de la présente convention. Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en

conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier, cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise MOSELLE FIBRE et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si MOSELLE FIBRE ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences dans la limite des responsabilités décrites à l'article 10 de la présente Convention.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de cinquante (50) jours ouvrés après l'envoi de l'autorisation de travaux par MOSELLE FIBRE. Ce délai comprend la livraison du DOE tel que prévu dans l'article 7.4.2 de la présente convention.

Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer à MOSELLE FIBRE la période d'intervention prévue dans un délai minimal de cinq jours ouvrés avant la réalisation des travaux. MOSELLE FIBRE se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses travaux.

Si, à un quelconque moment de la phase de travaux, l'Opérateur détecte un défaut sur le réseau (conduite cassée ou chambre recouverte, notamment), il doit le signaler à MOSELLE FIBRE sans délai et peut le réparer lui après validation par MOSELLE FIBRE de l'opportunité de la réparation. MOSELLE FIBRE se réserve le droit de vérifier la réalité de la casse, et le cas échéant, facturer toute déclaration de casse mensongère ou erronée.

7.4.2 Dossier de fin de travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- Parcours emprunté tel que défini en Annexe 1 - "Parcours déploiement" onglet travaux ;
- Une vue de masse du parcours emprunté au format pdf ;
- Fiche de chambre tel que défini en Annexe 3 - "Fiche de chambre".
- Le cas échéant, un Dossier technique pour Conduite cassée tel que défini en Annexe 4.

Les plans sont communiqués par l'Opérateur à MOSELLE FIBRE sous forme de fichiers électroniques.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé à MOSELLE FIBRE à l'adresse électronique dédiée sous un délai de trente (30) jours ouvrés après la fin des travaux.

Si l'Opérateur a réalisé des percements ou installé des manchons dans les chambres de MOSELLE FIBRE lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec MOSELLE FIBRE dans un délai de dix jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec MOSELLE FIBRE un procès-verbal de recette de ces infrastructures.

MOSELLE FIBRE se réserve le droit de vérifier, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la documentation, la conformité de ces derniers avec les travaux et en atteste par l'établissement d'un procès-verbal. En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, MOSELLE FIBRE prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Infrastructures et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par MOSELLE FIBRE à l'Opérateur.

ARTICLE 8 - Entretien et maintenance des infrastructures d'accueil et des équipements

8.1 Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures d'accueil souterraines et des Équipements dont elles sont propriétaires.

MOSELLE FIBRE s'engage à remettre à l'Opérateur à sa demande l'ensemble des documents techniques, dont elle dispose, relatifs aux Infrastructures d'accueil souterraines qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

8.2 Dispositions applicables à l'Opérateur

8.2.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Infrastructures d'accueil souterraines ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Équipements sis dans les Infrastructures d'accueil souterraines de MOSELLE FIBRE, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Infrastructures d'accueil souterraines pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti MOSELLE FIBRE par tout moyen, quarante-huit (48) heures à l'avance aux fins d'inspecter ses Équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Infrastructures d'accueil souterraines, il en informe MOSELLE FIBRE sans délai.

8.2.2 Maintenance curative

8.2.2.1 Principes généraux

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise MOSELLE FIBRE, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

Dès lors que l'intervention implique des travaux (notamment de terrassement), l'Opérateur veille au respect des obligations déclaratives qui lui incombent en application des articles R. 554-19 et suivants du code de l'environnement.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Infrastructures d'accueil souterraines de génie civil utilisées

dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un Fourreau désigné par la Personne publique. Ce Fourreau devient le nouveau Fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du Fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même Fourreau.

8.2.2.2 Défaut grave affectant l'infrastructure d'accueil souterraine

En cas de défaut grave affectant l'Infrastructure d'accueil souterraine de MOSELLE FIBRE, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

8.2.2.3 Intervention urgente

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de MOSELLE FIBRE peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de MOSELLE FIBRE au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de MOSELLE FIBRE si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau. Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

8.3 Dispositions applicables à MOSELLE FIBRE

8.3.1 Maintenance préventive

MOSELLE FIBRE assure la maintenance préventive de ses Infrastructures d'accueil souterraines, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de MOSELLE FIBRE pour assurer la maintenance préventive de ses Infrastructures d'accueil souterraines, elle doit en informer préalablement l'Opérateur dix (10) Jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

8.3.2 Maintenance curative

En cas de dommage constaté par MOSELLE FIBRE sur les Infrastructures d'accueil souterraines mises à disposition, MOSELLE FIBRE prend toutes mesures utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et de la localisation de dommage et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Infrastructures d'accueil souterraines de MOSELLE FIBRE entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de l'Opérateur, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

Dans tous les cas, MOSELLE FIBRE fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

8.3.4 Modification des tronçons

L'Opérateur doit à la demande de MOSELLE FIBRE, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de Fourreaux. Les Parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des Infrastructures d'accueil souterraines, infrastructures, Équipements dont elles sont propriétaires.

La Personne publique doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Fourreaux ou de la Personne publique ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des Fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les Parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Infrastructures d'accueil souterraines concernées vers d'autres Infrastructures d'accueil souterraines disponibles. À défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de Convention portant sur le tronçon de Fourreau concerné sans application du préavis de trois (3) mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Personne publique ou pour l'Opérateur.

ARTICLE 9 - Tarif

9.1 Grille tarifaire

9.1.1 Informations préalables

Le prix pour la fourniture des Plans Itinéraires est un prix forfaitaire par zone géographique correspondant au RIP

Libellé Prestation	Unité	Tarif en €HT
Fourniture de plan itinéraire	Plan itinéraire	100 €HT

9.1.2 Prix des liaisons de génie civil

Libellé Prestation	Unité	Tarif en €HT
Abonnement mensuel pour droit de passage liaison pour un câble optique en souterrain/aérien	Liaison	0,083 € /ml/mois
Abonnement mensuel pour droit de passage liaison pour un câble optique en souterrain/aérien pour les infrastructures fibres concourant aux dispositifs ayant trait à la sécurité publique, la tranquillité publique ou à la prévention de la délinquance	Liaison	0,016 €/ml/mois

9.1.3 Prestation d'accompagnement pour l'accès aux installations de génie civil

Libellé Prestation	Unité	Tarif en €HT/heure
Intervention en heures ouvrables	Heure	80 €HT
Intervention en heures non ouvrables	Heure	200 €HT

Le tarif est exprimé en € HT par heure. Toute heure entamée est due.

9.1.4 Remboursement des travaux de l'Opérateur

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Forfait fouille pour réparation du GC cassé en production	1 (une) fouille de 4 m	800 €
Forfait rehausse de Chambre recouverte hors chaussée	Rehausse d'1 (une) Chambre	400 €

9.2 Modalités de paiement

La redevance est payable semestriellement, en janvier et en septembre. Un titre de recette est émis par MOSELLE FIBRE et payable sous trente (30) jours.

La première échéance est calculée au prorata temporis à compter de la date de mise à disposition des Infrastructures par MOSELLE FIBRE.

La dernière échéance sera calculée au prorata temporis jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Tout retard de paiement entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 11 de la présente convention, sans mise en demeure préalable, appliquées à compter du 1^{er} jour suivant la fin du délai de paiement tel que fixé par le présent article.

ARTICLE 10 - Responsabilités et assurances

10.1 Responsabilité

L'Opérateur est tenu d'une obligation de réparation, tant vis à vis de MOSELLE FIBRE que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de

ses Équipements et qu'il pourrait occasionner aux Infrastructures d'accueil souterraines appartenant à MOSELLE FIBRE à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

En aucun cas la responsabilité de MOSELLE FIBRE ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres Infrastructures d'accueil souterraines.

En cas de dommage occasionné sur le réseau, la redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à due proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

10.2 Responsabilités entre les parties

Chaque partie n'est responsable envers l'autre que des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Les parties entendent exclure tout recours s'agissant des dommages indirects et immatériels tels que les pertes de profits, pertes de chances, pertes de contrats.

La partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

10.3 Responsabilité à l'égard des tiers

En conséquence, l'intégralité des droits détenus sur les données que chaque partie communique à l'autre partie vise à se prémunir contre tout recours de tiers sur la propriété des données. En cas d'action ou de réclamation exercée par un tiers dans l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui a fourni les données faisant l'objet de cette action ou réclamation en assumera notamment les conséquences juridiques financières, et prendra en charges frais de justice et les honoraires d'avocats y afférant. Elle assumera donc seule la défense de ses intérêts. Cette garantie ne jouera que si les parties se sont avisées de toute atteinte à leurs droits et de toute action contentieuse. En cas d'action ou de réclamation exercée par un tiers, la partie mise en cause informera l'autre partie à la convention du litige dans un délai de quinze jours à compter de la naissance du litige.

La partie mise en cause s'engage à transiger et à ne recourir à la voie contentieuse qu'en cas d'échec de la voie transactionnelle

10.4 Fiabilité des données

Les parties s'engagent à communiquer des données de qualité, mises à jour régulièrement. Cependant, elles ne peuvent garantir que les données soient fiables intégralement.

Chaque partie est responsable de la qualité des données qu'elle fournit et des opérations matérielles comme immatérielles qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention. En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant de tiers au titre des dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables aux résultats de ses interventions.

Dans un tel cas, la partie responsable assumera seule les conséquences financières de l'action ou de la réclamation.

10.5 - Secret des affaires

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées sans leur consentement les informations relevant du secret en matière commerciale et industrielle recueillies au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

À cet égard, il est rappelé que les documents administratifs dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle ne sont communicables qu'à l'intéressé.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de douze (12) mois après qu'elle sera venue à échéance.

Dans la mesure où la transmission d'informations par les Parties à des avocats ou à des experts comptables, à des sous-traitants ou à d'autres autorités publiques, est indispensable à l'exécution de la Convention, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme étant acquis pour autant que la transmission des informations en question soit effectivement utile à l'exécution de la Convention et à la condition que le destinataire de ces informations s'engage à les traiter en toute confidentialité.

10.6 Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres Équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer MOSELLE FIBRE de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures d'accueil souterraines louées et décrites en annexe 1, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurance devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la Personne publique.

10.7 Force majeure

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »).

Sont notamment assimilés à des Cas de Force Majeure au sens de la présente Convention : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, etc.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Pendant toute la durée de la Force majeure, les obligations réciproques des Parties concernées par le Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elles n'encourent de responsabilité, quelles qu'elles soient.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

ARTICLE 11 - Pénalités

11.1 Non-respect des obligations techniques et administratives

11.1.1 Non-respect des obligations de livraisons techniques

L'absence de respect des obligations de livraison ou de retrait d'équipement est constaté par procès-verbal établi unilatéralement par MOSELLE FIBRE.

Le procès-verbal est ensuite transmis à l'Opérateur et vaut mise en demeure

Les pénalités commencent à s'appliquer au jour de rédaction du procès-verbal jusqu'à la livraison effective ou le retrait des équipements.

Cette pénalité est égale à 20 euros par jour de retard.

A défaut de réalisation de ses obligations techniques, MOSELLE FIBRE se réserve le droit de remplir les obligations de l'Opérateur à sa place. MOSELLE FIBRE émettra ensuite un titre de recette à l'égard de l'Opérateur ayant failli à ses obligations afin d'obtenir le remboursement des sommes réglées par MOSELLE FIBRE pour pallier les manquements de l'Opérateur.

11.1.2 Non-respect des obligations administratives

11.1.2.1 Livraison de documentation administrative

Le non-respect de livraison de la documentation administrative, qu'il s'agisse d'un retard de livraison, d'une livraison incomplète ou d'une absence totale de livraison, fait l'objet d'application de pénalités par MOSELLE FIBRE d'un montant de 20 euros par jour de retard sans mise en demeure préalable. Le délai commence à compter le lendemain du jour de livraison attendue.

A défaut de réalisation de ses obligations administratives, MOSELLE FIBRE se réserve le droit de remplir les obligations de l'Opérateur à sa place. MOSELLE FIBRE émettra ensuite un titre de recette

à l'égard de l'Opérateur ayant failli à ses obligations afin d'obtenir le remboursement des sommes réglées par MOSELLE FIBRE pour pallier les manquements de l'Opérateur.

11.1.2.2 Non-respect des autres obligations administratives

En cas de manquement avéré des obligations administratives de l'Opérateur, MOSELLE FIBRE se réserve le droit d'appliquer des pénalités d'un montant de 400 euros par manquement constaté. Cette pénalité s'applique à la suite d'une mise en demeure préalable, établissant les manquements constatés et laissant un délai de 10 jours ouvrés à l'Opérateur pour mettre fin aux manquements.

Si les manquements continuent, MOSELLE FIBRE se réserve le droit d'appliquer les pénalités ci-dessus définit par l'émission d'un titre de recette.

11.2 Modalités en cas de casse des infrastructures

Si une casse est détectée par l'Opérateur, celui-ci la signale sans délai à MOSELLE FIBRE. Si le dommage était déjà présent avant l'intervention de l'Opérateur, aucune pénalité ne saurait être appliquée.

Lorsque l'Opérateur est à l'origine du dommage, ce dernier le signale sans délai à MOSELLE FIBRE qui dispose de deux alternatives :

- 1- Proposer à l'Opérateur de procéder lui-même à la réparation à ses frais ;
- 2- Procéder aux travaux de réparation sans solliciter l'Opérateur. Auquel cas, MOSELLE FIBRE se réserve le droit d'exercer un recours récursoire contre l'Opérateur afin d'obtenir le remboursement du préjudice subi.

11.3 Retard de paiement

Tout retard de paiement peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, sans mise en demeure préalable, à compter du lendemain du dernier jour de paiement desdites sommes et sont appliquées jusqu'au jour du paiement effectif des sommes dues, ou à défaut, peuvent être demandées par MOSELLE FIBRE par anticipation, avant le paiement effectif des sommes.

Ces pénalités sont de 20 euros par jour de retard.

11.3 Frais

Dans l'hypothèse où une des deux Parties serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre Partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

ARTICLE 12 – Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désigne, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants

recherchent une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les juridictions ou autorités compétentes.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Description des Infrastructures d'accueil souterraines et aériennes mises à disposition
- Annexe 2 : PV de réception
- Annexe 3 : Fiche de chambre
- Annexe 4 : Dossier technique pour Conduite cassée

Fait en 2 originaux,

A SAINT-JULIEN-LES-METZ, le

Le Président de MOSELLE FIBRE

Le **

Jean-Paul DASTILLUNG

**